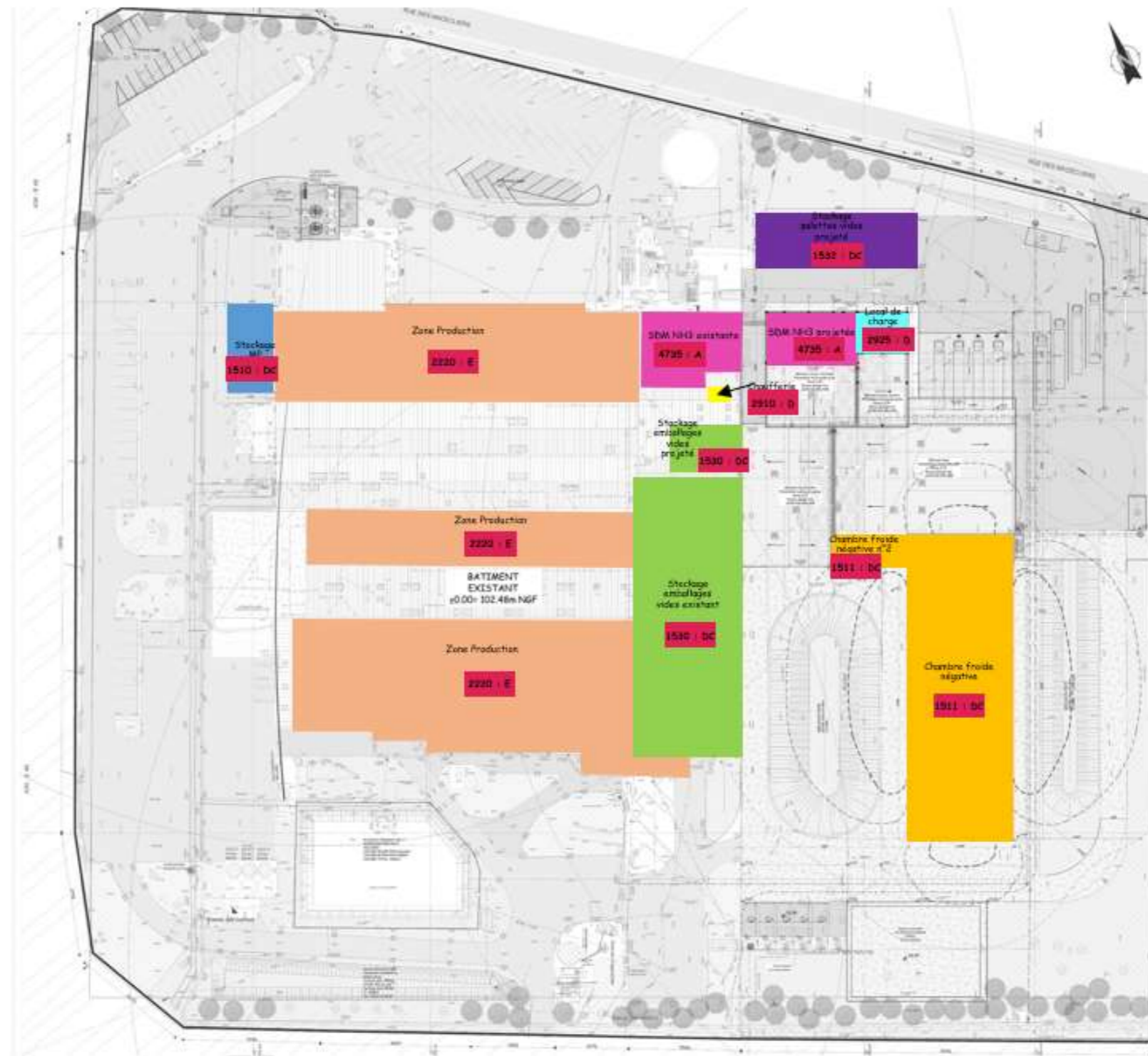


Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2220 à enregistrement

La rubrique 2220 concerne sur le site les locaux suivants :

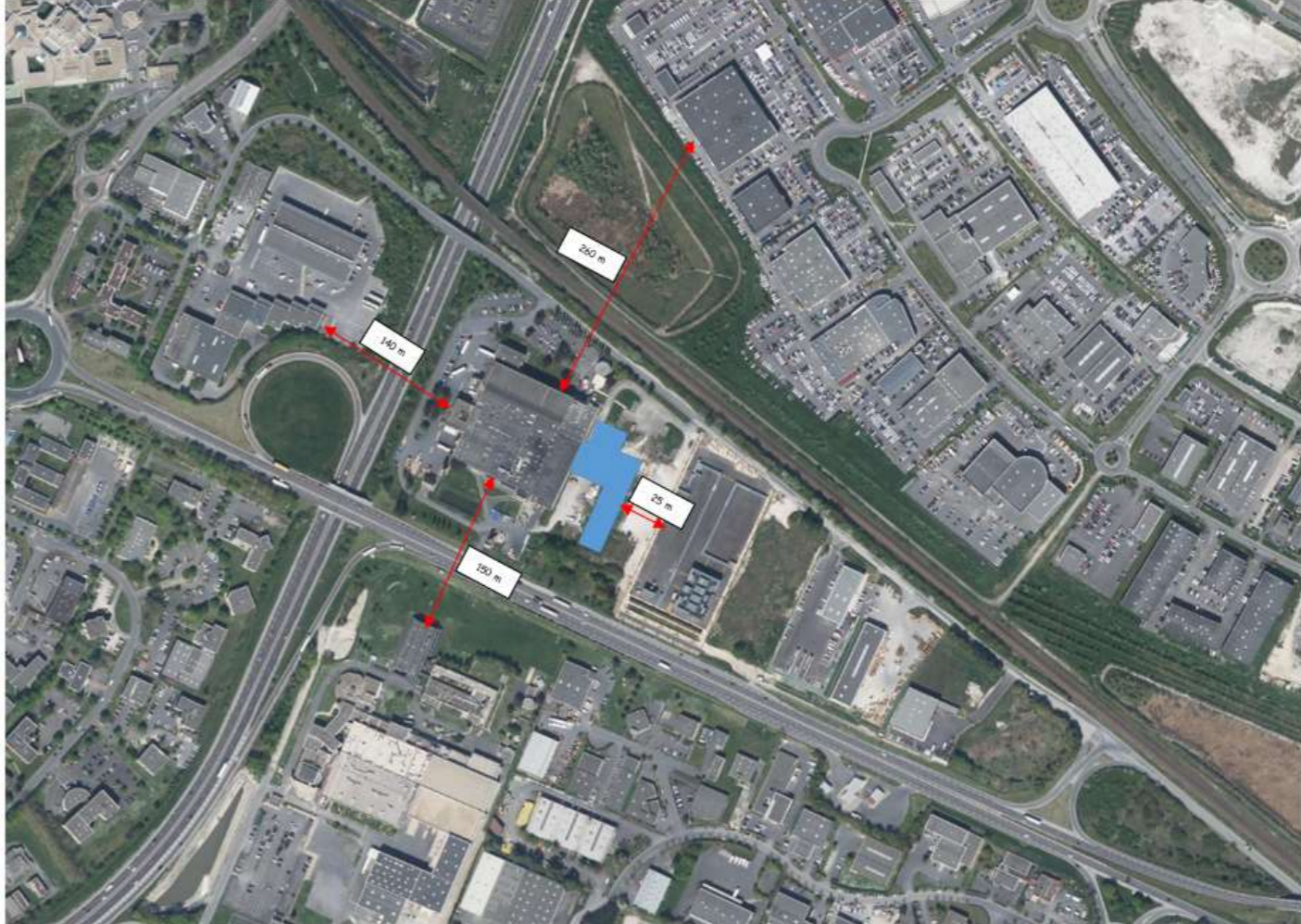


Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoins toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre :

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
Article 1	Sans objet	-
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière de des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale et végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	L'établissement a comme activité la fabrication de donuts surgelés. - Rubrique 2220 : 3 lignes de production actuelles de 72 tonnes par jour - Nouvelle ligne de production de 36 tonnes par jour - Capacité totale projetée de 108 tonnes par jour. Cf tableau des rubriques ICPE dans le porter à connaissance en page 31.
Article 3 (conformité de l'installation) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conformité aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Cf plans en annexe 2. Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.
Article 4 (dossier installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de	Dossier administratif sur site	Cf plans en annexe 2. Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 (implantation) 5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. 5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantations prévues.</p>	<p>Cf plans en annexe 2. Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande. Le bâtiment est situé à plus de 10 m des limites de propriété. Les distances par rapport aux bâtiments voisins sont visibles sur la vue aérienne ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		
<p>Article 6 (envol de poussière) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières</p>	<p>Le terrain de l'établissement est occupé par des bâtiments, des zones de stationnement en enrobé. La circulation des véhicules n'entraîne ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques.</p> <p>Le site dispose des silos de stockage de farine suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 silos de 55 tonnes, ▪ 3 silos de 30 tonnes. <p>Lors des opérations de dépotage et de remplissage de ces derniers, les émissions de poussières sont limitées au sommet par la présence d'évent et d'une vanne de surpression. En fonctionnement normal, ces silos ne sont pas générateurs de poussières car ils sont équipés de dispositifs de dépoussiérage qui empêchent toute évacuation de poussières vers l'extérieur lors des opérations de dépotage.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>Le projet consiste à créer sur une emprise totale de 5 132 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une 4ème ligne de production "G" via un couloir créé au nord et une extension des stockages matières premières à l'Ouest d'une emprise au sol de 63 et 204 m², ▪ Une zone de palettisation automatique et de conditionnement de 1 230 m², ▪ Un stockage de palettes vides de 410 m², ▪ Un stockage des Produits Finis en chambre froide négative de type HBW (High Bay

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Warehouse) de 1 665 m² surmonté de panneaux photovoltaïques, ▪ Des quais d'expédition de 703 m², ▪ Des locaux techniques et sociaux associés de 857 m², ▪ Des aménagements extérieurs. <p>Le terrain nécessitera peu de terrassement dans la partie Ouest du site, où il ne sera créé que des extensions au niveau du terrain naturel existant.</p> <p>La partie Est est située sur l'ancien abattoir et nécessitera en revanche d'important terrassement. Pour des questions de fonctionnalité. Le niveau du dallage projeté étant identique au niveau du dallage existant.</p> <p>Le bâtiment HBW aura un niveau de dallage situé à -1.00m par rapport au fini du reste du site. Un merlon sera éventuellement créé à l'Est et à l'Ouest du bâtiment HBW.</p> <p>Le bassin de rétention quant à lui sera agrandi et réaménagé en bassin de rétention et d'orage.</p> <p>Un bassin d'infiltration sera créé au Sud ; il sera soit de type ouvert, soit de type chaussette drainante.</p> <p>Le parking existant à l'Ouest sera agrandi pour accueillir les nouveaux besoins.</p> <p>L'emprise au sol totale est de 16 879m² ce qui est inférieur au 2/3 de la surface de l'unité (52470*0.66=34 630 m²).</p> <p>Le projet possède une architecture sobre typique des bâtiments industriels et sera identique aux bâtiments existants situés dans la zone. Le HBW aura un patchwork de couleur claire pour casser la hauteur et mieux s'intégrer dans son environnement.</p> <p>Le site dispose d'une clôture en limite de propriété d'une hauteur de 2m. Les clôtures Nord et Sud de l'ancien abattoir seront remplacées par des clôtures identiques à celles existantes de type simple torsion vert RAL 6005. Un nouveau portail à barreudage de couleur vert RAL 6005 et d'une hauteur de 2.00m sera créé.</p> <p>Les matériaux utilisés pour le projet seront similaires à ceux des bâtiments existants :</p> <p>Zone production</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage métallique vertical de couleur jaune Sahara RAL 1015 ou équivalent ▪ Menuiserie jaune identique à l'existant <p>Zone technique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage Métallique Gris clair RAL 7035 ou équivalent <p>Zone bureaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage métallique plan blanc RAL 9010 ▪ Menuiserie Alu Gris Anthracite RAL 7016 <p>Zone stockage HBW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Panneau isotherme blanc RAL 9010 ▪ Panneau isotherme gris clair RAL 7035 ▪ Panneaux isotherme jaune Sahara RAL 1015 <p>La couverture sera de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur grise.</p> <p>Un soin particulier est apporté à l'aménagement des espaces libres. Plusieurs arbres seront abattus pour créer les extensions et les voiries (environs 20 arbres). Ils seront replantés ou remplacés à divers emplacements.</p> <p>Une haie bocagère constituée d'un mélange de végétaux comptants 80% de végétaux caducs et 20% de persistants avec aux maximum 5 espèces d'arbustes et 3 d'arbres sera implantés en bordure de la RN 44. A la demande des pompiers, aucun arbre n'a été implanté au droit des flux thermiques du HBW afin de ne pas propager un éventuel incendie.</p> <p>Au total, ce seront au minimum 60 arbres et arbustes qui seront plantés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking <ul style="list-style-type: none"> ○ Reboisement des arbres enlevé 20arbres + 3 nouveaux au minimum disposé en bosquet ○ Haie sur RN44 : 27 arbres et arbustes <p>Les essences ci-après ont été choisies selon 2 critères :</p>

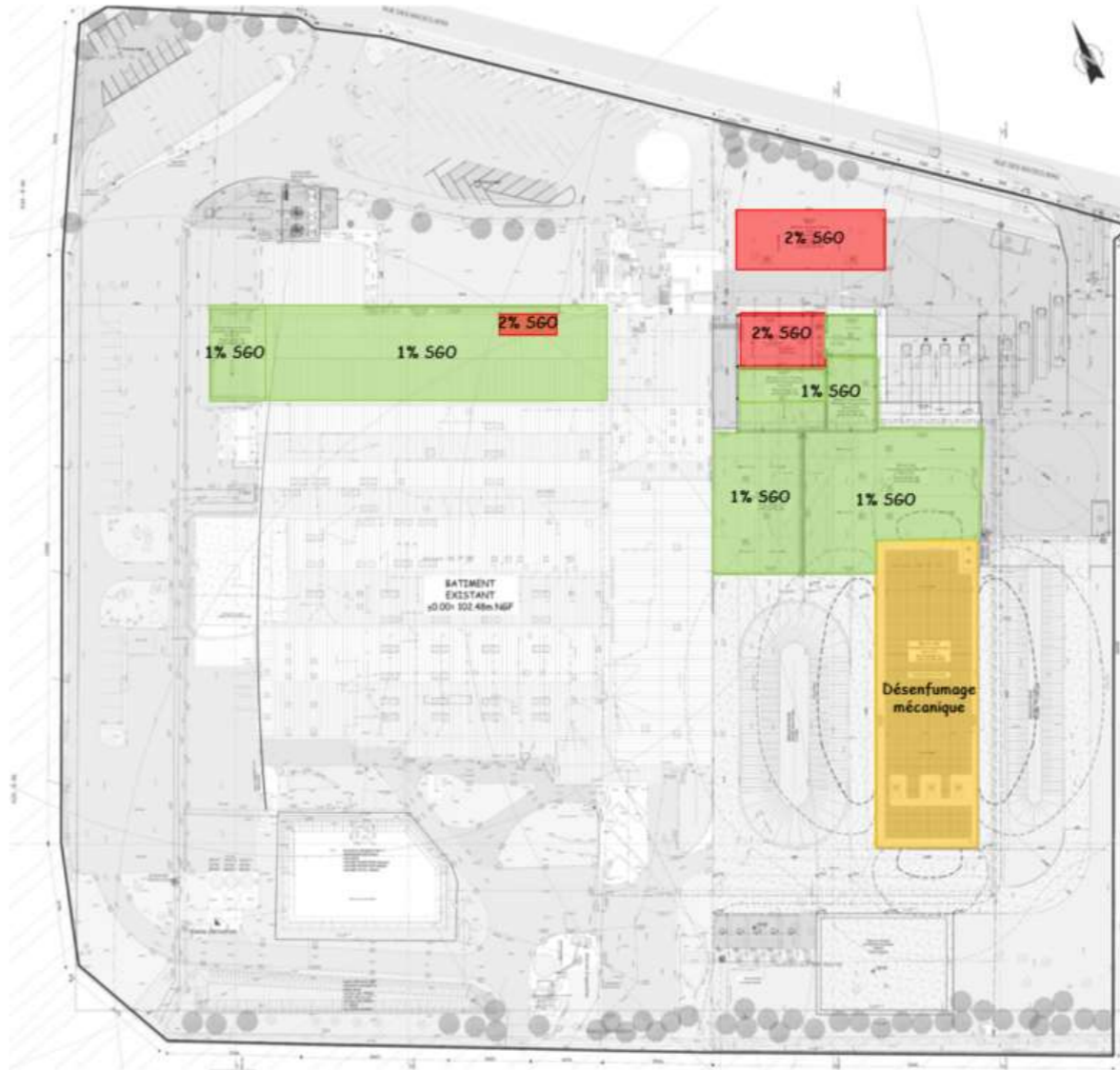
Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		<ul style="list-style-type: none"> - Couverture BROOF (t3), - Panneaux Bs1d0, - Murs extérieurs bardage double peau métallique incombustible. <p>L'exploitant disposera d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Article 9 (états des stocks de produits dangereux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Connaissance des produits manipulés et stockés sur le site</p>	<p>La société dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Ces derniers correspondront principalement aux produits lessiviels et aux produits de maintenance dont ceux utilisés pour la tour aéroréfrigérante. La liste des produits stockés est tenue à jour via un registre pouvant être informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.</p>
<p>Article 10 (entretien et nettoyage) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Propreté des locaux</p>	<p>L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes. A ce titre, les installations seront régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.</p>
<p>Article 11 (comportement au feu) De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées de produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) sont précisées par local et comparées aux quantités correspondant à deux jours de la production visée par la rubrique 2220.</p> <p>Pour des locaux implantés dans les établissements soumis au règlement ERP de type M, justificatif attestant de la conformité des dispositions constructives du local par rapport à la réglementation ERP.</p>	<p>Cf plan de masse et vue en plan en annexe 2.</p> <p>Les locaux à risques sont situés en rez-de-chaussée et sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu comme le local friteuse et la salle des machines NH3 ou à plus de 10m des bâtiments comme le stockage des palettes vides.</p> <p>La quantité de produits finis est inférieure à 2 jours de production et ne sera pas modifiée.</p> <p>Les nouveaux panneaux seront Bs1d0. La structure de l'installation sera à minima R15 et la toiture BROOF (t3).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220) Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement</p>		

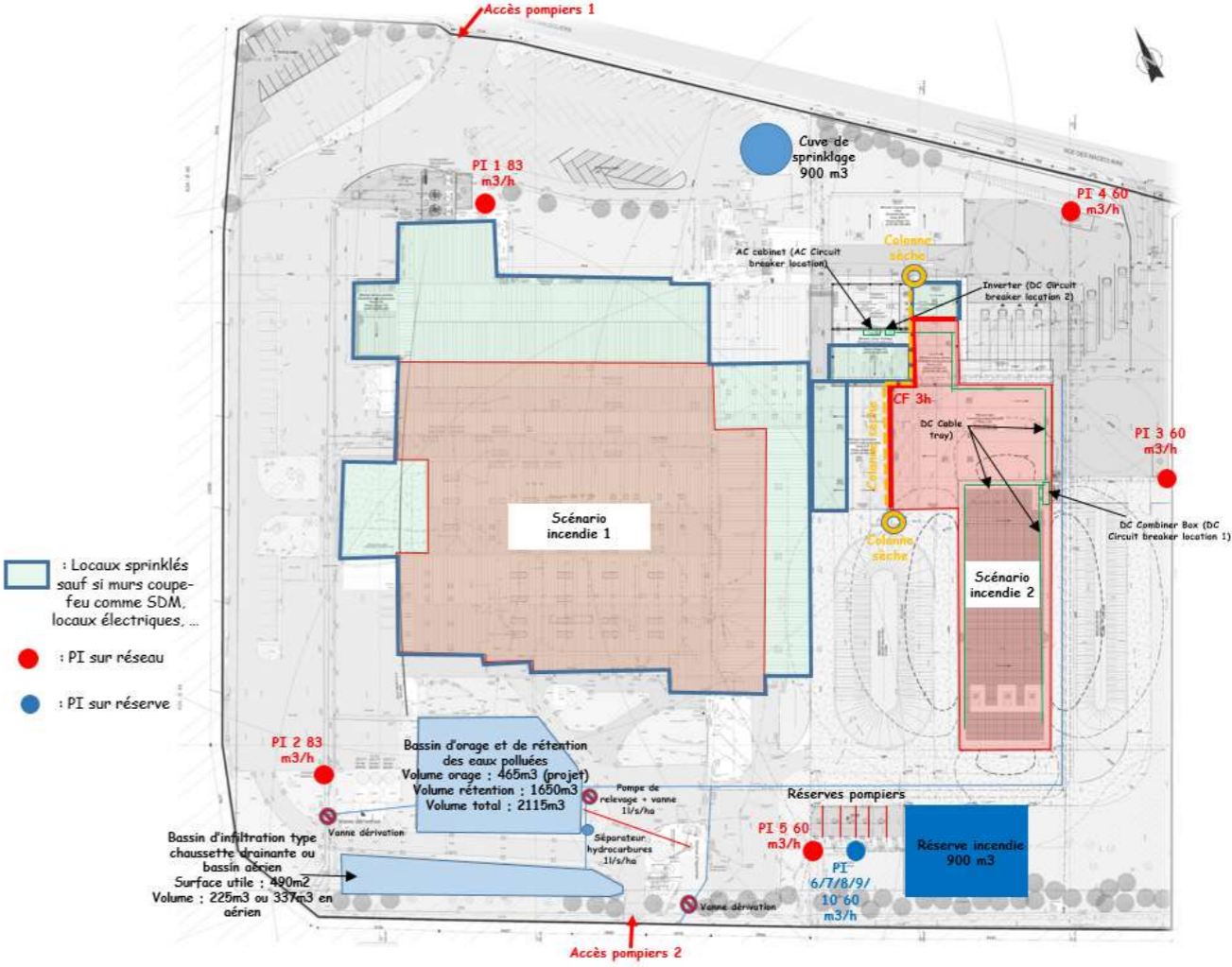
Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		
<p>Article 12 (accessibilité) I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le péri mètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur le plan.</p> <p>Alinéa II, III et IV : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 2.</p> <p>L'accès au site s'effectue par 2 accès sur la rue des Macécliers. Un accès dédié aux pompiers existe depuis la RN 44.</p> <p>Le site est accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les flux de personnel, de livraison du vrac, des emballages vides et des déchets se fera par la première entrée du site.</p> <p>Les expéditions des produits finis et la réception des palettes vides se fera par la nouvelle entrée au Nord-Est. L'accès pompiers est possible par 2 entrées (entrée principale existante rue des Macécliers et l'accès réservé aux pompiers au Sud). Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur un parking dédié en partie Ouest du site.</p> <p>Ils n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.</p> <p>Une voie engin sera disposée à l'Est d'une largeur de 6 m permettant le croisement des engins et respectera les caractéristiques demandées par les pompiers.</p> <p>L'ensemble des façades est accessible aux pompiers. La dent creuse créée par la construction du bâtiment HBW est difficilement accessible à cause des flux thermiques. Un dispositif type rideau d'eau avec 2 branchements de colonne sèche possible est prévu sur le mur coupe-feu 3h facilitant ainsi leur intervention.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une</p>		

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 (désenfumage) 1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures</p> <p>Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de conformité du dispositif de désenfumage de l'ERP incluant le local où est réalisée l'activité relevant de la rubrique 220, si le désenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 2.</p> <p>Des dispositifs de désenfumage seront mis en place conformément à la réglementation dans les locaux à risque. Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La salle des machines ammoniac, - Le local friteuse, - Le stockage palettes vides extérieur, <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les locaux à risque.</p> <p>Pour les autres locaux, puisqu'il s'agit de locaux réfrigérés à 0/+2°C ou à +4/+6°C, ou à +10/+12°C, seuls les combles au-dessus seront désenfumés avec la règle 1% SGO pour toute surface supérieure à 300 m². Dans le cas des locaux agroalimentaires à température dirigée, seuls les combles au-dessus seront désenfumés.</p> <p>Ces dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle déclenchant automatiquement l'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone concernée. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les exutoires seront conformes la norme NF EN 12101-2.</p> <p>Dans le cas du transstockeur, un local technique en dessous de la toiture sera équipé d'une porte isotherme déclenchable à distance et asservi à un système de désenfumage mécanique. Du fait de la température négative du local (-22°C) il n'est techniquement pas possible de faire mieux.</p> <p>Ci-après le plan de désenfumage du projet :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p>		

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³ Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Actuellement, la défense incendie est assurée par 2 poteaux incendie privés de 83 m³/h à pression statique de 3,5 bars et le réseau de sprinklage. Le projet prévoit la mise en place de 3 poteaux incendie à savoir : En situation future, la défense incendie sera assurées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poteau 1 existant : privé 83m³/h sur réseau VANDEMOORTELE, ▪ Poteau 2 existant : privé 83m³/h sur réseau VANDEMOORTELE, ▪ Poteau 3 : privé à créer 60m³/h sur réseau VANDEMOORTELE, ▪ Poteau 4 : privé à créer 60m³/h sur réseau VANDEMOORTELE, ▪ Poteau 5 : privé à créer 60m³/h sur réseau VANDEMOORTELE. <p>Aussi, une nouvelle réserve incendie de 900 m³ associée à 5 hydrants sera créée (poteaux 6-7-8-9-10). La cuve de sprinklage de 900 m³ ne sera pas modifiée. Au vu de ces données, il ne sera pas possible d'utiliser les 5 poteaux (P1/2/3/4/5) en simultanée. Le diamètre du réseau VANDEMOORTELE ne permet que l'utilisation de 2 poteaux en simultanée. Le 3^{ème} poteau pouvant être utilisé sera raccordé sur le réseau de l'ancien abattoir. La réserve a donc été calculée en conséquence.</p> <p>Ci-après le plan du site avec les moyens de défense incendie et les moyens de rétention :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p style="text-align: center;">Mesures prises dans le projet</p>  <p> ■ : Locaux sprinklés sauf si murs coupe-feu comme SDM, locaux électriques, ... ● : PI sur réseau ● : PI sur réserve </p> <p> Accès pompiers 1 Accès pompiers 2 Scénario incendie 1 Scénario incendie 2 Réserves pompiers Réserve incendie 900 m³ Bassin d'orage et de rétention des eaux polluées Volume orage : 465m³ (projet) Volume rétention : 1650m³ Volume total : 2115m³ Bassin d'infiltration type chaussette drainante ou bassin ancien Surface utile : 490m² Volume : 225m³ ou 337m³ en aérien Cuve de sprinklage 900 m³ AC cabinet (AC Circuit breaker location) Inverter (DC Circuit breaker location 2) DC Cable Tray DC Combiner Box (DC Circuit breaker location 1) PI 1 83 m³/h PI 2 83 m³/h PI 3 60 m³/h PI 4 60 m³/h PI 5 60 m³/h PI 6/7/8/9/10 60 m³/h CF 3h Pompe de relevage + vanne 11/2/h Séparateur hydrocarbures 11/2/h Vanne dérivation </p> <p>Afin de permettre une lutte efficace contre l'incendie, des extincteurs adaptés aux risques à combattre, et en nombre suffisant, sont répartis dans les différents locaux.</p> <p>Le site compte actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 109 extincteurs à eau, - 84 extincteurs CO₂, - 23 extincteurs à poudre. <p>Le niveau de défense par extincteur est conforme à la règle R4 de l'APSA.</p> <p>Les extincteurs sont signalés et laissés libres de tout encombrement.</p> <p>De nouveaux extincteurs seront mis en place dans les nouveaux locaux.</p> <p>24 RIA sont implantés à de multiples endroits du site dont les locaux de production, les locaux de stockage des emballages vides ainsi que dans le local de stockage des palettes.</p> <p>Ils sont implantés près des accès et de manière que tout point du local puisse être couvert par deux RIA en simultané.</p> <p>Les RIA sont signalés et laissés libres de tout encombrement.</p> <p>Le site sera doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (alerte des secours par téléphone, plans d'évacuation affichés...).</p>
Article 15 (tuyauterie)	Caractéristiques des canalisations de transport	Non concerné par le projet.

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>et de collecte des fluides dangereux, insalubres.</p>	
<p>Article 16 (explosion) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Zonage ATEX.</p>	<p>Dans les parties de l'installation susceptibles de présenter une atmosphère explosive (local de charge, salle des machines ammoniac, ...), les installations électriques seront coupées en cas de détection de gaz explosif à l'exception de l'éclairage de secours et de l'extracteur d'air qui sont ATEX. Voir étude ATEX en annexe 17.</p>
<p>Article 17 (installations électriques) I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres</p>	<p>En cas d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement.</p> <p>Une grande chambre froide négative sera aménagée sur le site. Les équipements techniques (système de réchauffage électrique de l'encadrement de la porte, résistance de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur de la chambre froide ou sur les parois de celle-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. Les panneaux de la chambre froide négative ne sont pas A2s1d0. De ce fait, les câbles électriques qui traverseront ces panneaux sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants. Les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>L'ensemble des cheminements électriques sera conforme à la règle APSAD D14A.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		
<p>Article 18 (ventilation) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives</p>	<p>Des atmosphères explosives ou toxiques peuvent subvenir dans certains locaux (SDM NH3, locaux de charge,). Ils sont de ce fait convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à l'écart des immeubles occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des locaux environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>
<p>Article 19 (système de détection et extinction automatique) Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Fournir le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les locaux techniques et les locaux à risque. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette alarme est également transmise 24h/24 à une société de surveillance extérieure connectée.</p> <p>Le site est actuellement sprinklé. Le sprinklage permet de protéger d'un feu naissant l'ensemble de la production pendant 1H30, soit de la réception des matières premières jusqu'à la palettisation. Les ressources de production actuelles sont suffisantes pour couvrir l'extension et sont constituées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve source A de 50 m3 raccordée à une électropompe, - Une cuve source B de 900 m3 raccordée à une motopompe diesel (permet d'alimenter le niveau de risque maximal jusqu'à 1H30). <p>L'installation compte 4 postes de contrôle et 2 200 têtes de sprinklage au total. Dans le cadre du projet, un nouveau poste de contrôle sera mis en place. Le local source et la cuve ne seront pas modifiés. L'installation est soumise à certificat N1.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																													
<p>Article 20 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité de l'usine et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Produits chimiques (produits lessiviels pour le lavage des locaux, produits chimiques et huiles de l'atelier de maintenance) <p>Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux. Ce sont :</p> <table border="1" data-bbox="1498 436 2792 825"> <thead> <tr> <th>Etiquetage</th> <th>Dénomination</th> <th>Capacité en tonne</th> <th>Localisation</th> <th>Utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R7 et/ou R8 et/ou R9</td> <td>Oxygène (gaz)</td> <td>2 bouteilles de 12,3 kg</td> <td>Service entretien</td> <td>Soudure</td> </tr> <tr> <td>R10</td> <td>Anios Induspray SR9</td> <td>1 bidon de 25 kg (CRF) 2 bidons de 25 kg (GSF)</td> <td>Local société de nettoyage</td> <td>Désinfection des surfaces</td> </tr> <tr> <td>R12</td> <td>Acétylène minitop altop (gaz)</td> <td>2 bouteilles de 7,7 kg</td> <td>Service entretien</td> <td>Soudure</td> </tr> <tr> <td>R51/53</td> <td>BWT CS 1001 Huile EXALIM H46</td> <td>1 fût de 200 kg 1 fût de 100 l</td> <td>Salle des machines Service entretien</td> <td>Traitement eaux pour TAR Lubrifiant maintenance</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> > Ammoniac <p>La salle des machines est conçue pour faire office de rétention. Ainsi, le seuil de la salle des machines est surélevé pour que le sol fasse office de rétention. La rétention est correctement dimensionnée (vis-à-vis des capacités et résistance aux substances pouvant se déverser...).</p> <p>Les matières incompatibles ne sont pas stockées dans une même rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rétention générale de la salle des machines, ▪ Rétention des stations de vannes en galeries, ▪ Vanne motorisée sur les rejets commandée par la détection ammoniac - cuve de 5 m3 en cas de détection dans les eaux de rejets (Eaux de dégivrage + cuvettes stations de vannes), ▪ Dissociation eaux procédés et eaux pluviales. <ul style="list-style-type: none"> > Process de production <p>La totalité de la production se fait à l'intérieur des bâtiments qui reposent sur une dalle. Il n'y a donc par conséquent pas de risque de pollution des sols. L'essentiel des matières premières qui sont présentes sur le site se présentent sous forme solide. En cas de rupture d'une capacité de stockage, elles se maintiendront au sol. Leur déversement dans le milieu semble peu probable. Le chocolat est stocké sous forme liquide dans 4 cuves de 12 tonnes chacune. Son stockage est associé à une rétention d'un volume de 24 m3. Les cuves de chocolat sont en inox et chauffées par un circuit d'eau chaude circulant dans la double paroi (50-55°C) afin de maintenir le chocolat sous forme liquide.</p> <p>2 cuves d'huile végétale de 30 m3 (24 tonnes chacune) sont installées sur un socle béton, à l'extérieur à côté de la cuve CO2. Elles sont également en inox et chauffées par un circuit d'eau chaude circulant dans la double paroi (55°C). L'ensemble de ces cuves est pourvu d'une cuvette de rétention pouvant contenir 50% du volume total stocké, soit 30 m3.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les déchets <p>Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et</p>					Etiquetage	Dénomination	Capacité en tonne	Localisation	Utilisation	R7 et/ou R8 et/ou R9	Oxygène (gaz)	2 bouteilles de 12,3 kg	Service entretien	Soudure	R10	Anios Induspray SR9	1 bidon de 25 kg (CRF) 2 bidons de 25 kg (GSF)	Local société de nettoyage	Désinfection des surfaces	R12	Acétylène minitop altop (gaz)	2 bouteilles de 7,7 kg	Service entretien	Soudure	R51/53	BWT CS 1001 Huile EXALIM H46	1 fût de 200 kg 1 fût de 100 l	Salle des machines Service entretien	Traitement eaux pour TAR Lubrifiant maintenance
Etiquetage	Dénomination	Capacité en tonne	Localisation	Utilisation																											
R7 et/ou R8 et/ou R9	Oxygène (gaz)	2 bouteilles de 12,3 kg	Service entretien	Soudure																											
R10	Anios Induspray SR9	1 bidon de 25 kg (CRF) 2 bidons de 25 kg (GSF)	Local société de nettoyage	Désinfection des surfaces																											
R12	Acétylène minitop altop (gaz)	2 bouteilles de 7,7 kg	Service entretien	Soudure																											
R51/53	BWT CS 1001 Huile EXALIM H46	1 fût de 200 kg 1 fût de 100 l	Salle des machines Service entretien	Traitement eaux pour TAR Lubrifiant maintenance																											

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>l'environnement. Ils sont ensuite éliminés dans des installations agréées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées. Les déchets de l'usine susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont les déchets liquides : eaux usées, huiles usagées, bidons vides des produits de nettoyage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles des moteurs usagées sont stockées en fûts sur rétention dans le local maintenance. Ce local est sur dalle béton. ▪ Les fûts vides des produits de nettoyage sont stockés dans le local des produits de nettoyage (sol et rétention étanche) avant d'être repris par les fournisseurs. ▪ Les eaux usées du site sont prétraitées par la station de prétraitement interne dans rejet dans la station d'épuration de Reims Métropole. Les graisses issues du prétraitement sont stockées dans une bache de 10 m3 avant reprise par la société TROTEC. <p>➤ Voiries et stationnement Les voiries et les stationnements sont goudronnés, ce qui protège les sols de toute pollution directe. Compte tenu du stationnement et du trafic de véhicules modérés sur le site (200 VL et 20 PL) et la vitesse de circulation limitée, la pollution potentielle lessivée par les eaux de pluie sera faible (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées). Cette pollution sera ensuite piégée au niveau des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans milieu récepteur (La Vesle).</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie entraînent des résidus de combustion des marchandises incendiées, aussi elles sont potentiellement polluées. Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INEC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie. Après calcul, le volume à mettre en rétention est de 1 646 m3. Un bassin de rétention de 1 000 m3 est existant sur le site en partie Sud. Le projet prévoit d'agrandir ce bassin jusqu'à 2 115 m3 dont 1 650 m3 servira de rétention des eaux polluées et 465 m3 servira de bassin d'orage. Une vanne viendra condamner ce bassin en cas d'incendie empêchant ainsi les eaux polluées de se déverser dans le milieu naturel. Voir détail du calcul en annexe 9.</p>
<p>Article 21 (surveillance de l'installation) L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...).</p>	<p>L'activité du site s'effectue sous la responsabilité du Directeur du site. Les dispositions mises en place pour prévenir un acte malveillant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès sur site règlementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé, portails verrouillés), - Une détection incendie des zones à risque ; déclenchement manuel par bris de glace aux issues conformément au code du travail, - L'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments. Des zones identifiées à l'extérieur sont réservées aux fumeurs. <p>Des formations spécifiques sont dispensées au personnel amené à intervenir sur des installations représentant</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>des sources de danger.</p>
<p>Article 22 (travaux) Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Procédures travaux.</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - La procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ; - Le plan d'évacuation à jour ; - La localisation des moyens d'extinction incendie. <p>Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ; - Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ; - Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu. <p>A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements) I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Les différentes installations techniques font l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations électriques, - Les installations de refroidissement, - Les installations de protection contre la foudre,

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les silos de stockage de farines, - Les friteuses, - Les chaudières, - Les dispositifs internes de lutte contre l'incendie.
<p>Article 24 (consignes d'exploitation et stockages) I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 2.</p> <p>Les matières premières et les produits finis seront intégralement stockés dans le bâtiment dans des locaux adaptés au stockage de ces derniers. Selon les salles, les produits seront stockés sur des rayonnages ou en vrac. Concernant les déchets, ces derniers sont stockés selon leur nature, soit dans des bennes fermées, compacteurs, containers ou fûts.</p> <p>Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux.</p> <p>Les produits de traitement des eaux pour la TAR sont placés sur des bacs de rétentions adaptés aux volumes utilisés.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>en cas d'accident ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont</p>		

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																								
<p>stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>																										
<p>Article 25</p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R.211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10^{ème} du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni: $10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$.</p>	<p>L'usine dispose actuellement d'un réseau séparatif permettant de collecter séparément les rejets suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1531 957 2772 1591"> <thead> <tr> <th>Réseau</th> <th>Origine des rejets</th> <th>Traitement</th> <th>Destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Eaux pluviales</td> <td>Toitures</td> <td>Aucun</td> <td rowspan="2">Réseau public d'eaux pluviales / La Vesle</td> </tr> <tr> <td>Voiries, parkings</td> <td>Débourbeur déshuileur</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Eaux usées industrielles</td> <td rowspan="2">Eaux de purge des TARs</td> <td>Purge quotidienne vers le réseau d'eaux pluviales</td> <td>Réseau public d'eaux pluviales</td> </tr> <tr> <td>Nettoyage annuel vers la station de prétraitement du site</td> <td>Réseau public d'eaux usées / station d'épuration de REIMS Métropole</td> </tr> <tr> <td>Eaux usées domestiques</td> <td>Activités de production</td> <td>Station de prétraitement du site</td> <td>Réseau public d'eaux usées / Station d'épuration de REIMS Métropole</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Installations sanitaires</td> <td>Aucun</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le réseau eaux usées du projet ira se rejeter au prétraitement du site. Cela ne modifie pas la convention de rejet.</p> <p>Le réseau eaux vannes se rejettera dans le réseau public. Un nouveau point de connexion sera créé.</p> <p>Le réseaux eaux pluviales ira dans un bassin d'orage et de rétention des eaux polluées avant d'aller vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Sur la base du projet uniquement, les besoins ont été calculés comme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rétention des eaux polluées suivant règle D9 : 1650 m³ 	Réseau	Origine des rejets	Traitement	Destination	Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Réseau public d'eaux pluviales / La Vesle	Voiries, parkings	Débourbeur déshuileur	Eaux usées industrielles	Eaux de purge des TARs	Purge quotidienne vers le réseau d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales	Nettoyage annuel vers la station de prétraitement du site	Réseau public d'eaux usées / station d'épuration de REIMS Métropole	Eaux usées domestiques	Activités de production	Station de prétraitement du site	Réseau public d'eaux usées / Station d'épuration de REIMS Métropole		Installations sanitaires	Aucun	
Réseau	Origine des rejets	Traitement	Destination																							
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Réseau public d'eaux pluviales / La Vesle																							
	Voiries, parkings	Débourbeur déshuileur																								
Eaux usées industrielles	Eaux de purge des TARs	Purge quotidienne vers le réseau d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales																							
		Nettoyage annuel vers la station de prétraitement du site	Réseau public d'eaux usées / station d'épuration de REIMS Métropole																							
Eaux usées domestiques	Activités de production	Station de prétraitement du site	Réseau public d'eaux usées / Station d'épuration de REIMS Métropole																							
	Installations sanitaires	Aucun																								

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																
	<p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresse internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Orage trentennal : 465 m3 ▪ Infiltration sur 72h maximum : 490 m2 utile 																
<p>Article 26 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage,</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où les mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de</p>	<p>Il n'y a aucun forage sur le site.</p> <p>L'eau consommée sur le site est exclusivement issue du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de commune de l'Agglomération de Reims.</p> <p>Un dispositif anti-retour est existant sur le réseau d'adduction d'eau potable pour éviter tout retour d'eau souillée vers le réseau d'alimentation public.</p> <p>L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 autorise un approvisionnement en eau de 40 000 m³/an.</p> <p>Le site dispose de deux compteurs pour l'alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un compteur général pour les besoins de production, de nettoyage et de refroidissement, - Un compteur pompier réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau et le nettoyage des surgélateurs. <p>Le tableau suivant présente la consommation d'eau sur le site de 2020 à 2022 :</p> <table border="1" data-bbox="1596 1465 2706 1738"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> <th>Production kg/an</th> <th>Volume par quantité de produits finis (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>29 078</td> <td>14 402 000</td> <td>2,02</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>29 150</td> <td>18 601 000</td> <td>1,57</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>28 972</td> <td>19 250 000</td> <td>1,50</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ce tableau montre que l'eau consommée par kg de produit fabriqué a connu une diminution de 26% en passant de 2,02 à 1,50 l/kg.</p> <p>Cette optimisation permet de limiter les besoins en eau de l'usine malgré l'augmentation des volumes produits.</p>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production kg/an	Volume par quantité de produits finis (l/kg)	2020	29 078	14 402 000	2,02	2021	29 150	18 601 000	1,57	2022	28 972	19 250 000	1,50
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production kg/an	Volume par quantité de produits finis (l/kg)															
2020	29 078	14 402 000	2,02															
2021	29 150	18 601 000	1,57															
2022	28 972	19 250 000	1,50															

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																																																
<p>drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>rejet d'eau. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Le tableau ci-après présente la répartition de la consommation d'eau par poste :</p> <table border="1" data-bbox="1507 247 2783 625"> <thead> <tr> <th>Installation</th> <th>% de la consommation</th> <th>2020 (m3/an)</th> <th>2021 (m3/an)</th> <th>2022 (m3/an)</th> <th>Consommation projetée (m3/an)</th> <th>% de la consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production</td> <td>29%</td> <td>8 432,62</td> <td>8 453,5</td> <td>8 401,88</td> <td>(+50%) = 12 602,82</td> <td>35,6%</td> </tr> <tr> <td>TARs</td> <td>29,6%</td> <td>8 607,09</td> <td>8 628,4</td> <td>8 575,71</td> <td>(+6%) = 9 090,25</td> <td>25,6%</td> </tr> <tr> <td>Lavage</td> <td>40%</td> <td>11 631,20</td> <td>11 660</td> <td>11 588,8</td> <td>(+15%) = 13 327,12</td> <td>37,6%</td> </tr> <tr> <td>Divers, sanitaires,...</td> <td>1,4%</td> <td>407,09</td> <td>408,10</td> <td>405,61</td> <td>(+5%) = 425</td> <td>1,2%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>100%</td> <td>29 078</td> <td>29 150</td> <td>28 972</td> <td>35 445</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>							Installation	% de la consommation	2020 (m3/an)	2021 (m3/an)	2022 (m3/an)	Consommation projetée (m3/an)	% de la consommation	Production	29%	8 432,62	8 453,5	8 401,88	(+50%) = 12 602,82	35,6%	TARs	29,6%	8 607,09	8 628,4	8 575,71	(+6%) = 9 090,25	25,6%	Lavage	40%	11 631,20	11 660	11 588,8	(+15%) = 13 327,12	37,6%	Divers, sanitaires,...	1,4%	407,09	408,10	405,61	(+5%) = 425	1,2%	Total	100%	29 078	29 150	28 972	35 445	100%
Installation	% de la consommation	2020 (m3/an)	2021 (m3/an)	2022 (m3/an)	Consommation projetée (m3/an)	% de la consommation																																												
Production	29%	8 432,62	8 453,5	8 401,88	(+50%) = 12 602,82	35,6%																																												
TARs	29,6%	8 607,09	8 628,4	8 575,71	(+6%) = 9 090,25	25,6%																																												
Lavage	40%	11 631,20	11 660	11 588,8	(+15%) = 13 327,12	37,6%																																												
Divers, sanitaires,...	1,4%	407,09	408,10	405,61	(+5%) = 425	1,2%																																												
Total	100%	29 078	29 150	28 972	35 445	100%																																												
<p>Article 27 (Ouvrages de prélèvement) Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³ / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Non concerné car pas de prélèvement dans le milieu naturel par forage.</p> <p>Un dispositif anti-retour est existant sur le réseau d'adduction d'eau potable pour éviter tout retour d'eau souillée vers le réseau d'alimentation public.</p>																																																
<p>Article 28(forage) Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code</p>	<p>Réglementation relative aux forages</p>	<p>Aucun forage ne sera réalisé sur le site.</p>																																																

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Article 29 (collecte des effluents) I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers,</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement</p>	<p>Le plan de masse en annexe 2 précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées industrielles.</p> <p>Avant rejet, les eaux usées industrielles (eaux issues des activités de production et du nettoyage annuel des TARs) sont traitées par la station de prétraitement du site. Le synoptique de l'installation de prétraitement est le suivant :</p> <p>Actuellement, le site dispose de 2 séparateurs à hydrocarbures (1 au parking VL au Nord et 1 à côté de la zone de stockage déchets côté prétraitement au Sud). Un 3ème séparateur sera installé en sortie de bassin de rétention et couvrira les besoins de l'extension logistique Est (bâtiment + voiries). Il sera dimensionné à 6,7 m³/h à 5 mg/l pour un rejet dans le milieu naturel</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>		(infiltration).
<p>Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 2.</p>
<p>Article 32 (eaux pluviales) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul</p>	<p>Actuellement, le site dispose de 2 séparateurs à hydrocarbures (1 au parking VL au Nord et 1 à côté de la zone de stockage déchets côté prétraitement au Sud). Un 3ème séparateur sera installé en sortie de bassin de rétention et couvrira les besoins de l'extension logistique Est (bâtiment + voiries). Il sera dimensionné à 6,7 m³/h à 5 mg/l pour un rejet dans le milieu naturel (infiltration).</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	
<p>Article 33 (eaux souterraines) Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.</p>
<p>Article 34 (VLE) Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux sanitaires, eaux usées industrielles et eaux pluviales : voir le plan en annexe 2.</p> <p>Les effluents ne seront pas dilués.</p>
<p>Article 35 (température, pH) « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyloles ; « - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchyloles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Le débit moyen journalier des rejets du site vers la station d'épuration de Reims Métropole de l'année 2022 est de 32,9 m3/j.</p> <p>Les résultats d'analyses visibles en annexe 8 mettent en évidence que les valeurs de rejets sont conformes aux seuils définis par la convention de rejet (en moyenne comme en maximum).</p> <p>Le lavage des locaux de production est la source prépondérante des rejets (puisque l'eau utilisée pour la fabrication du produit et la purge des TARs ne vont pas vers le prétraitement). La situation est comparée à celle de 2022 puisqu'un certain nombre de mesures sont opérationnelles à cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de production peut augmenter de 33% (surface nouvelle ligne). - La charge rejetée par lavage peut augmenter de 33% en pic. - Le volume d'eau utilisée peut augmenter au maximum de 14% (80 m3 d'eau chaude future au lieu de 70 m3 d'eau potentiellement froide en fin de cycle). - La concentration peut augmenter de 15%. <p>Un seul critère projeté dépasse le seuil maximum : le volume journalier lors d'importantes phases de lavage. Dans ce cas le bassin tampon de 108 m3 permet de rejeter sur 2 jours.</p> <p>La convention de rejet n'est pas prévue d'être modifiée.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>		
<p>Articles 36, 37, 38, 56 et 57 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (Cf Tableau de l'arrêté)</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Cf Tableau de l'arrêté)</p> <p>Article 37 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>Article 38 « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p>	<p>Cf tableaux des analyses des eaux usées en annexe 8.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>(ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p>		
Article 39 (Abrogé)	Sans objet	-
<p>Article 40 (installation de traitement) Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	Cf article 29 (collecte des effluents).
<p>Article 41 (épandage) L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	-
<p>Article 42 (généralités) I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments</p>	Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.	<p>Le fluide utilisé pour la fabrication de froid correspond à l'ammoniac (6,2t). L'extension engendre une augmentation de 4,5t d'ammoniac portant la quantité totale d'ammoniac à 10,7t.</p> <p>L'installation de réfrigération est conçue selon les normes en vigueur. L'ammoniac, normalement confiné, ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (soit en cas d'accident ou de fonctionnement anormal).</p> <p>Par ailleurs, l'ammoniac fait partie des fluides naturels ; il présente l'avantage de ne pas avoir d'effet sur l'ozone atmosphérique ou de contribution à l'effet de serre.</p> <p>Le coût élevé de ce produit et sa dangerosité conduit à une grande rigueur sur l'étanchéité des circuits et au minimum de perte lors des opérations d'entretien.</p> <p>L'ensemble des installations est régulièrement contrôlé par une entreprise spécialisée afin de prévenir toute</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>		<p>fuite éventuelle.</p> <p>Une étude de dangers ammoniac a été faite par le cabinet Atlantic Refrigeration Consulting afin de garantir la conformité de la salle de la nouvelle salle des machines. Elle est visible en annexe 14.</p>
<p>Articles 43 et 44 (point de rejet et de mesure dans l'air)</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 2.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		
<p>Articles 45 à 48 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Hauteur des rejets</p>	<p>Actuellement, le site dispose d'une chaudière vapeur électrique de 800 kW pour le glaçage des lignes de donuts. Il y a également une chaudière eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz d'une puissance de 500 kW. Dans le cadre de l'extension du site, un ballon eau chaude sanitaire sera mis en place pour la production d'eau chaude (80 m3) pour le nettoyage des 4 lignes de production. Il récupérera l'énergie produite par la salle des machines actuelle. La chaudière actuelle fonctionnant au gaz servira de secours. Cela permettra de réduire la consommation de gaz du site.</p>
<p>Article 49 (odeurs) L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les mesures préventives qui seront mises en place sur le site resteront identiques à celles existantes actuellement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les odeurs émises par les friteuses <ul style="list-style-type: none"> Les friteuses fonctionnent à l'énergie électrique et les rejets sont essentiellement constitués de vapeurs d'eau, COV (Composés Organiques Volatils) en concentration très faible et d'odeur de friture. L'huile de friture employée est végétale. Les vapeurs de cuisson ne contiennent donc aucun solvant ni

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																		
<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="154 846 756 1239"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 000 x 10³</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 x 10³</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 x 10³</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 x 10³</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 x 10³</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶		<p>vapeurs toxiques.</p> <p>Les lignes de production présentent toutes les mêmes caractéristiques et donc engendrent le même type de rejets. Les friteuses possèdent chacune une hotte filtrante. Les vapeurs sont traitées par filtres à choc, avant d'être rejetées au niveau d'un point de rejet par friteuse. Les cheminées sont équipées d'une trappe de prélèvement d'échantillons normalisée, aménagée de façon à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Les filtres sont nettoyés régulièrement pour optimiser leur fonctionnement. Les rejets sont donc considérés comme négligeables.</p> <p>Le process n'est pas source d'odeurs désagréables (odeurs de friture de beignet).</p> <p>Les normes d'hygiène imposées aux activités agro-alimentaires permettent de réduire les risques de nuisances olfactives qui pourraient en émaner.</p> <p>La recherche constante de l'hygiène et de la qualité des produits ne laisse pas place à des éventuelles odeurs dues à des fermentations.</p> <p>Le suivi des procédures de nettoyage et de désinfection des locaux, du matériel, de l'aération et enfin la conception du bâtiment même avec des pentes de sol prévues pour la collecte des eaux, sont autant de facteurs qui concourent à la salubrité des lieux et de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les odeurs émises par l'activité de stockage des déchets. <ul style="list-style-type: none"> Les déchets générés sur le site sont pris en charge par des sociétés extérieures autorisées pour la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets. Le stockage des déchets est réalisé dans un local approprié, sous abri, ce qui élimine les risques d'envol et de ruissellement. Les déchets organiques sont stockés dans des bacs étanches. L'évacuation régulière des déchets limite les risques de fermentation supplémentaires et de dégradation des matières organiques sources d'odeur. Les graisses issues du prétraitement sont recueillies dans une bêche fermée avant d'être reprises par la société TROTEC. Les mesures préventives déjà en place pour éviter la formation et la propagation des odeurs seront maintenues.
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
<p>Article 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>																		
<p>Article 51 (bruit) I. Valeurs limites de bruit. Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="154 1732 736 1900"> <thead> <tr> <th>IVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	IVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				<p>Pour les installations relevant du 51.II, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.</p>	<p>Afin de respecter les valeurs maximales admissibles en limite de propriété, les dispositions similaires à l'actuel seront mises en place, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le site est implanté à proximité d'importantes voies de communication permettant d'éviter la traversée de zones d'habitations par les poids lourds, notamment. De plus, le site est situé à plus de 1 km des habitations les plus proches et au sein d'une zone d'activité. L'ensemble des activités est réalisé dans un bâtiment où toutes les portes sont fermées lors des périodes de fonctionnement. Les équipements techniques (salle de machines NH3, locaux de charge, ...) sont implantés dans des locaux en mur parpaings assurant un bon écran acoustique. Ces équipements sont implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété. La vitesse de circulation à l'intérieur du site est actuellement et restera limitée à 20 km/h sur site et lorsque les camions seront en attente de chargement/déchargement, ils seront maintenus 												
IVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés																		

Prescriptions : Rubrique 2220				Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																																																															
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		<p>à l'arrêt.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les camions seront conformes aux normes en vigueur concernant les niveaux sonores ; L'exploitant adressera régulièrement une consigne aux chauffeurs des camions afin qu'ils arrêtent autant que possible le moteur de leur camion. <p>Suite à l'extension du site, une nouvelle campagne de mesure acoustique sera réalisée pour vérifier que les valeurs maximales admissibles en limite de propriété soient toujours respectées.</p> <p>Compte tenu des développements abordés dans le présent paragraphe, les modifications envisagées par la société VANDEMOORTELE REIMS dans le domaine du bruit n'augmenteront pas les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.</p>																																																															
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																																																																		
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>																																																																				
<p>Articles 52, 53 et 54 (déchets)</p> <p>Article 52 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Article 53 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse</p>				<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Le tableau présente les principaux déchets qui sont produits sur le site en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> La dénomination du déchet, Le code nomenclature défini à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets, Les quantités annuelles, Les modes de stockage sur site, La filière d'élimination et le code du traitement correspondant défini à l'annexe 1 de la Directive cadre déchet du 2008/98/CE. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Quantité générée annuelle (T)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Récupérateur</th> <th>Filière d'élimination / destination (opération de traitement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Papier, carton et plastique</td> <td>15 0101</td> <td>323</td> <td>compacteur</td> <td>VEOLIA</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>DIB</td> <td>20 01 99</td> <td>586</td> <td>compacteur</td> <td>SUEZ</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Graisse et pâte</td> <td>02 06 01</td> <td>966</td> <td>Benne</td> <td>TROTEC</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Boues provenant du traitement des effluents</td> <td>02 03 04</td> <td>22</td> <td>Cuve</td> <td>SARP OSIS</td> <td>Compostage</td> </tr> <tr> <td>Aérosols</td> <td>R12</td> <td>0,029</td> <td>Container dédié</td> <td>CHIMIREC</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Cartouches d'encre vides</td> <td>R12</td> <td>0,079</td> <td>Container dédié</td> <td>CHIMIREC</td> <td>Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11</td> </tr> <tr> <td>Déchets électriques ou électroniques en</td> <td>R12</td> <td>0,32</td> <td>Container dédié</td> <td>CHIMIREC</td> <td>Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques</td> </tr> </tbody> </table>	Déchets	Code nomenclature	Quantité générée annuelle (T)	Mode de stockage	Récupérateur	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)	Papier, carton et plastique	15 0101	323	compacteur	VEOLIA	Valorisation	DIB	20 01 99	586	compacteur	SUEZ	Valorisation	Graisse et pâte	02 06 01	966	Benne	TROTEC	Valorisation	Boues provenant du traitement des effluents	02 03 04	22	Cuve	SARP OSIS	Compostage	Aérosols	R12	0,029	Container dédié	CHIMIREC	Recyclage	Cartouches d'encre vides	R12	0,079	Container dédié	CHIMIREC	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11	Déchets électriques ou électroniques en	R12	0,32	Container dédié	CHIMIREC	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																																																
Déchets non dangereux																																																																				
Déchets dangereux																																																																				
Déchets	Code nomenclature	Quantité générée annuelle (T)	Mode de stockage	Récupérateur	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)																																																															
Papier, carton et plastique	15 0101	323	compacteur	VEOLIA	Valorisation																																																															
DIB	20 01 99	586	compacteur	SUEZ	Valorisation																																																															
Graisse et pâte	02 06 01	966	Benne	TROTEC	Valorisation																																																															
Boues provenant du traitement des effluents	02 03 04	22	Cuve	SARP OSIS	Compostage																																																															
Aérosols	R12	0,029	Container dédié	CHIMIREC	Recyclage																																																															
Cartouches d'encre vides	R12	0,079	Container dédié	CHIMIREC	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11																																																															
Déchets électriques ou électroniques en	R12	0,32	Container dédié	CHIMIREC	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques																																																															

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet				
<p>pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Article 54 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		mélange				
		Eaux souillées non chlorées	D13	2,297	Fût	CHIMIREC Incineration à terre
		Emballages souillés standards	R12	0,463	Container dédié	CHIMIREC Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
		Huile et ammoniacque	R12	1,704	Fût	CHIMIREC Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
		KIT DCO	R12	0,012	Container dédié	CHIMIREC Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation séchage, calcination)
		Tubes fluorescents	R12	0,102	Container dédié	CHIMIREC Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
		Bases minérales	D13	3,063	Container dédié	CHIMIREC Incineration à terre
		Glycol	R12	0,376	Container dédié	CHIMIREC Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
		Huile noire	R12	0,083	Fût	Régénération ou autres réemplois des huiles
		<p>Le projet pourrait engendrer une augmentation du tonnage global des déchets produits du fait du démarrage de la nouvelle ligne de production (ligne G) en conservant l'objectif d'être inférieur à 5% de matières organiques par rapport au tonnage produit. Aucun déchet ultime supplémentaire ne sera apporté par les modifications envisagées. La mise en place de la nouvelle activité ne modifiera pas les contrats cadre signés avec les prestataires actuels. Comme actuellement, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site suite à la mise en place des nouvelles activités.</p>				
<p>Articles 55, 56 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	Sans objet	-				

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>« Elles concernent :</p> <p>« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« - la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p>		
<p>Article 57 (impacts sur les eaux de surface)</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	<p>Le site ne rejette pas directement dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux usées industrielles du site sont prétraitées sur site avant traitement par la station d'épuration de Reims Métropole et rejetées ensuite dans La Vesle.</p> <p>Des analyses des rejets sont conformes aux seuils de la convention de rejet.</p>
<p>Article 58 (impacts sur les eaux souterraines)</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p>Pas de rejets dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 59 (déclaration annuelle)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>